

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1897.

Projet de loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales (1).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2 70 p. c , et le droit de transcription hypothécaire à fr. 0.65 p c , pour les ventes *de la propriété* d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas 200 francs. *Cette disposition ne s'applique pas à la vente d'une quotité indivise.*

La réduction n'est pas applicable si l'acquéreur ou son conjoint possèdent, en (3) propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur à 200 francs.

Pour l'application de ces dispositions, le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé comme en matière de contribution foncière (4).

(1) Projet de loi, n° 60
Rapport, n° 132
Amendements, n° 14, 131, 133, 137 et 154. } (session de 1894-1895).

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) Le mot : *pleine*, a été supprimé par la Chambre au premier vote.

(4) L'article 2 a été supprimé par la Chambre au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

ART. 2.

Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 0.65 p. c. pour les obligations de sommes relatives aux acquisitions prévues à l'article précédent, lorsque le contrat de prêt est inséré dans l'acte de vente, ou dans un acte de quittance de la totalité ou de partie du prix passé dans le délai de dix-huit mois à compter de l'acte de vente.

ART. 2.

Est considéré comme immeuble rural, pour l'application de la présente loi, celui qui se compose soit à la fois de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole ou forestière, soit seulement de terrains se trouvant dans ce cas.

ART. 3.

Les réductions de droits ne seront maintenues que si l'acquéreur, son conjoint, son descendant ou le conjoint de celui-ci exploitent *eux-mêmes* l'immeuble objet du contrat; cette exploitation doit être entreprise dans le délai de dix-huit mois à compter de l'acte de vente.

Les réductions seront toutefois maintenues si le défaut d'exécution de ces conditions est la conséquence d'un cas de force majeure ⁽¹⁾.

ART. 4.

Les réductions établies par l'article premier ne seront appliquées que si un extrait de la matrice cadastrale ayant rapport à l'immeuble acquis est annexé à l'acte de vente et si cet acte énonce :

1° Que l'acquéreur ou son conjoint ne possèdent pas, en propriété, la totalité ou une portion indivise d'un ou de plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la portion indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur à 200 francs;

2° Que l'acquéreur entend exploiter lui-même l'immeuble acquis ou qu'il entend le faire exploiter par telle personne désignée, rentrant dans la catégorie de celles visées par le premier alinéa de l'article précédent ⁽²⁾.

³⁾ ART. 5.

A défaut d'exécution de l'une ou de l'autre des conditions exigées par l'article 4, l'acte sera enregistré au droit établi par la loi générale et aucune demande en restitution ne sera recevable.

⁽¹⁾ Les mots : *ou de la revente de l'immeuble*, ont été supprimés par la Chambre au premier vote.

⁽²⁾ Le dernier paragraphe de cet article a été supprimé par la Chambre au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

Il sera joint à l'acte des extraits de la matrice cadastrale renseignant l'immeuble acquis ainsi que l'immeuble dont l'acquéreur ou son conjoint sont déjà propriétaires.

⁽³⁾ L'article 6 a été supprimé par la Chambre au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

ART. 6.

La réduction du droit établi pour les obligations de sommes ne sera appliquée à l'acte constatant le prêt, dans le second cas prévu à l'article 2, que s'il y est déclaré que l'acte de vente a été enregistré au droit réduit par application des dispositions de la présente loi.

ART. 6.

En cas d'inexactitude de la mention dont il s'agit au 1° du premier alinéa de l'article 4, il sera dû, outre les droits ordinaires, une amende égale au supplément de droit d'enregistrement exigible sur le contrat de vente.

Il en sera de même en cas d'inexécution des conditions auxquelles l'article 3 subordonne le maintien de la réduction des droits.

ART. 7.

Il y a prescription pour la demande des suppléments de droits et de l'amende :

1° Dans le cas du premier alinéa de l'article 6, après deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ;

2° Dans le cas du deuxième alinéa du même article, après deux années à compter du dernier jour du délai de dix-huit mois.

